



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/421
22 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 67 de l'ordre du jour provisoire*

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 48/79 du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale, après avoir rappelé avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et du Protocole sur la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (A/48/389); elle a noté avec satisfaction que d'autres États avaient signé, ratifié ou accepté la Convention, qui avait été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y avaient adhéré; elle a prié instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention, et les États successeurs de prendre les mesures voulues de sorte qu'en fin de compte l'adhésion à cet instrument soit universelle; enfin, elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et de ses trois Protocoles, de l'informer de temps à autre des adhésions à la Convention et à ses Protocoles.

2. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la liste des instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention et ses trois Protocoles pendant la période considérée, c'est-à-dire du 1er septembre 1993 au 31 août 1994, figure en annexe au présent rapport.

* A/49/150.

3. Au 31 août 1994, les 41 pays suivants étaient parties à la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chine, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine et Yougoslavie.

Note

¹ A/CONF.95/15 et Corr.1, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles additionnels, voir Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 5, 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

ANNEXE

Instruments et notifications reçus en ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses trois Protocoles pendant la période allant du 1er septembre 1993 au 31 août 1994

<u>États</u>	<u>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a) ou succession (d)</u>	<u>Notification d'acceptation conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4</u>		
		<u>I</u>	<u>II</u>	<u>III</u>
Bosnie-Herzégovine ^a	1er septembre 1993 (d)	X	X	X
Canada	24 juin 1994	X	X	X
Croatie ^b	2 décembre 1993 (d)	X	X	X
Espagne	29 décembre 1993	X	X	X
Nouvelle-Zélande	18 octobre 1993	X	X	X

^a Cette convention avait été ratifiée par la Yougoslavie le 24 mai 1983; la Bosnie-Herzégovine est devenue partie par succession avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

^b Cette convention avait été ratifiée par la Yougoslavie le 24 mai 1983; la Croatie est devenue partie par succession avec effet au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.
